



Projet de réforme de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières : Un retour vers la sagesse ?

Dans le cadre des *assises de l'entrepreneuriat*, les pouvoirs publics ont dévoilé un projet de réforme relatif aux plus-values sur valeurs mobilières.

Ce projet remet largement en cause les textes adoptés fin 2013, dans le cadre de la loi de finances pour 2013. Si le projet est adopté, ces derniers rejoindront la liste des textes fiscaux votés, mais jamais appliqués...

Avant de présenter le projet, effectuons un bref rappel historique :

La loi de finances pour 2000 a mis en place le régime codifié à l'article 150 0 A du CGI (et suivants) et traitant des plus-values sur valeurs mobilières. A l'époque, le taux d'imposition de ces dernières était de 16% et celui des prélèvements sociaux de 10%. Soit une imposition totale de 26%.

La loi de finances pour 2006 a mis en place un mécanisme d'abattement pour durée de détention (un tiers pour une détention d'une durée comprise entre 6 et 7 ans; 2/3 pour une détention d'une durée comprise entre 7 et 8 ans et 100% pour une durée de détention supérieure à 8 ans), applicable dès 2006 pour les cédants partant à la retraite et à compter de 2012 pour les autres.

La loi de finances pour 2012, a supprimé l'abattement pour durée de détention en dehors des hypothèses d'un départ motivé par la retraite ;

Enfin, la loi de finances pour 2013 a réformé le régime, après une valse des projets. Deux régimes ont été mis en place.

Le premier, régime de droit commun, a prévu pour 2012, une taxation des plus-values à un taux de 24%. A compter de 2013, ces mêmes plus-values devaient être intégrées dans le revenu global taxable (et donc supporter le barème progressif de l'IR), mais après application d'un abattement pour durée de détention (20% pour une détention comprise entre 2 et 4 ans ; 30% pour une détention comprise entre 4 et 6 ans, 40% pour une détention supérieure à 6 ans).

Le second applicable dès 2012, aux *pigeons*, créateurs d'entreprises, a maintenu l'ancien régime, soit une taxation à un taux linéaire de 19%. En revanche dans ce cas, aucun abattement pour durée de détention ne pouvant être appliqué.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2013 a prorogé, le régime applicable en cas de départ à la retraite jusqu'au 31 décembre 2017.

Enfin, le régime applicable en cas de cession intrafamiliale, a été maintenu en l'état. (Ce régime permet une exonération conditionnelle totale de l'impôt liée à un engagement de conservation des titres par le cessionnaire pendant 5 ans). -

Pour l'ensemble des situations, les prélèvements au taux de 15,50% sont exigibles.

Tableaux récapitulatifs de la situation actuelle :

	Régime de droit commun				Régime des pigeons
Durée de détention	<2ans	2/4ans	4/6ans	<6ans	
Abt/IR	0	20%	30%	40%	
IR	TMI	TMI	TMI	TMI	19%
PS	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%

Cession en cas de départ à la retraite				Cession intra familiale
<6ans	6/7ans	7/8ans	>8ans	
0	1/3	2/3	100%	
TMI	TMI	TMI	TMI	EXO
15,5%	15,5%	15,5%	15,5%	15,5%

Application :

Plus-value = 1 000 000 €

TMI = 45%

	Régime de droit commun				Régime des pigeons
Durée de détention	<2ans	2/4ans	4/6ans	<6ans	
Abt/IR	0	200 000	300 000	400 000	
Tx IR	TMI	TMI	TMI	TMI	19%
Base taxable IR	1 000 000	800 000	700 000	600 000	1 000 000
IR	450 000	360 000	315 000	270 000	190 000
PS	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000
Total IR + PS	605 000	515 000	470 000	425 000	345 000
Plus-value nette d'impôt	395 000	485 000	530 000	575 000	655 000

	Cession en cas de départ à la retraite				Cession intra familiale
	<6ans	6/7ans	7/8ans	>8ans	
Durée de détention					
Abt/IR	0	333 333	666 666	1 000 000	
Tx IR	TMI	TMI	TMI	TMI	EXO
Base taxable IR	1 000 000	666 666	333 333	0	0
IR	450 000	300 000	150 000	0	0
PS	155 000	155 000	155 000	155 000	155 000
Total IR + PS	605 000	455 000	305 000	155 000	155 000
Plus-value nette d'impôt	395 000	545 000	695 000	845 000	845 000

Un nouveau projet

Un objectif de simplification est annoncé, on ne peut que s'en réjouir !

Les pouvoirs publics soulignent que *la réforme, a pour but de rendre le dispositif d'imposition des plus-values lisible, simple et attractif tout en encourageant plus fortement l'investissement long terme et la prise de risque.*

Ainsi, les mesures envisagées limitent le nombre de régimes dérogatoires (quatre sont fondus en un seul), restreignent l'écart de taux d'imposition entre les différents régimes et alignent les intérêts au sein d'une même entreprise par un traitement indifférencié des associés.

Le principe de la soumission au barème de l'impôt sur le revenu est maintenu. De nouveaux mécanismes d'abattement sont mis en place.

La réforme conduirait en fait, à la création de deux régimes de référence :

Un régime de droit commun dans lequel les plus-values seraient imposées au barème de l'IR avec des abattements liés à la durée de détention :

- Pas d'abattement en cas de cession moins de deux ans après l'acquisition du titre
- 50 % d'abattement entre deux et moins de huit ans de détention;
- 65 % d'abattement à compter de huit ans de détention.

Un régime « incitatif » : bénéficiant d'abattements majorés, et favorisant la création d'entreprise et la prise de risque élevée.

Ce régime dérogatoire s'appliquerait pour les plus-values réalisées en cas de départ à la retraite du dirigeant, pour les JEI, jeunes entreprises innovantes, pour les cessions intrafamiliales, et enfin pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans.

Les taux des abattements seraient les suivants:

- Absence d'abattement en cas de cession moins d'un an après l'acquisition du titre;
- 50 % d'abattement entre un et moins de quatre ans de détention;
- 65 % d'abattement entre quatre et moins de huit ans de détention;
- 85 % d'abattement à compter de huit ans de détention.

Par ailleurs, pour que la simplification du régime fiscal ne pénalise pas les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, un abattement complémentaire de 500 000 euros serait pratiqué sur le montant de leur plus-value.

Tableaux récapitulatifs prenant en compte le projet :

Régime de droit commun			
Durée de détention	<2ans	2/8ans	<8ans
Abt/IR	0	50%	65%
Tx IR	TMI	TMI	TMI
PS	15,50%	15,50%	15,50%

Cession en cas de départ à la retraite et cession intra familiale				
Durée de détention	<1an	1/4ans	4/8ans	>8ans
Abt/IR	0	50%	65%	85%
Tx IR	TMI	TMI	TMI	TMI
PS	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%

Application :

Plus-value = 1 000 000 €

TMI = 45%

REGIME DE DROIT COMMUN			
Durée de détention	<2an	2/8ans	>8ans
Abt/IR	0	500 000	650 000
Tx IR	TMI	TMI	TMI
Base taxable IR	1 000 000	500 000	350 000
IR	450 000	225 000	157 500
PS	155 000	155 000	155 000
Total IR + PS	605 000	380 000	312 500
Plus-value nette d'impôt	395 000	620 000	687 500

	Cession en cas de départ à la retraite			
Durée de détention	<1an	1/4ans	4/8ans	>8ans
Abt/IR	0	500 000	650 000	850 000
Abt	500 000	500 000	500 000	500 000
Taux IR	TMI	TMI	TMI	TMI
Base taxable IR	500 000	0	0	0
IR	225 000	0	0	0
PS	155 000	155 000	155 000	155 000
Total IR + PS	380 000	155 000	155 000	155 000
Plus-value nette d'impôt	620 000	845 000	845 000	845 000

	Cession intra-familiale			
Durée de détention	<1an	1/4ans	4/8ans	>8ans
Abt/IR	0	500 000	650 000	850 000
Taux IR	TMI	TMI	TMI	TMI
Base taxable IR	1 000 000	500 000	350 000	150 000
IR	450 000	225 000	157 500	67 500
PS	155 000	155 000	155 000	155 000
Total IR + PS	605 000	380 000	312 500	222 500
Plus-value nette d'impôt	395 000	620 000	687 500	777 500

Conclusion: Ce régime est globalement plus favorable que celui issu de la loi de finances pour 2013. Pour certains cédants qui partent à la retraite, ou qui cèdent à l'intérieur d'un groupe familial, le nouveau régime pourra être défavorable.

Bercy n'a pas précisé si ce projet sera inclus dans le projet de loi de finances pour 2014, ou à une date antérieure dans un projet de loi de finances rectificative. Il faut espérer que ce texte soit adopté le plus vite possible afin de ne pas bloquer des opérations de cession.